

**DECISION N°2016-0478/ARCOP/ORAD**

sur recours de SEDIS GROUP Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-002/REST/PGRM/CDBO/M/SG du 29 avril 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de DIABO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

**Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

**Sur** recours par lettre en date du 06 septembre 2016 de SEDIS GROUP Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Nouhoun DIALLO, Gérant de SEDIS GROUP Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Antoinette KABORE et Monsieur Bapouguini OUOBA, respectivement Secrétaire générale et comptable de la Mairie de Diabo ;
- au titre del'attributaire provisoire, Messieurs B. Lassané KELBEKA et Ali SALEMBERE, respectivement Gérant et représentant de la Société Wend Panga (SWP) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-002/REST/PGRM/CDBO/M/SG du 29 avril 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de DIABO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

que, par ailleurs, il ressort des dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, que la requête saisissant l'ORAD doit contenir entre autres « l'exposé détaillé et précis des motifs » de la contestation sous peine d'irrecevabilité ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1865 du jeudi 25 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 30 août 2016 ; que SEDIS GROUP SARL a saisi la commune de Diabo, par lettre en date du 29 août 2016 ; qu'en réponse, par lettre en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, la commune a rejeté le recours préalable en confirmant ainsi les résultats ; que tant est que si le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 06 septembre 2016 ;

qu'il en résulte que le requérant a respecté les conditions de délais de saisine de l'ORAD ; que, cependant, il apparaît que la lettre adressée à l'ORAD ne contient pas « l'exposé détaillé et précis des motifs » de la contestation ; que le requérant se contente juste de rappeler le motif du rejet de son offre renvoyant l'ORAD au contenu du recours préalable adressé à l'autorité contractante ; que sa lettre ne contient aucun élément de motivation ;

qu'en conséquence, il convient de dire que sa plainte est irrecevable pour défaut de motivation de la requête saisissant l'ORAD ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SEDIS GROUP Sarl est irrecevable pour défaut de motivation ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 septembre 2016  
Le Président de séance

**Serge Louis Marie P. TOE**